

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2020 QCCTQ 0048
DATE DE LA DÉCISION : 20200109
DATE DE L'AUDIENCE : 20191107
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 581001
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Stéphane Bergevin

Gabriel Gaulin

Personne visée

DÉCISION

LE CONTEXTE

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement de monsieur Gabriel Gaulin (M. Gaulin), à titre de conducteur de véhicules lourds, en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la Loi)¹.

[2] Lors de l'audience publique tenue le 7 novembre 2019, M. Gaulin est présent et, par choix, non représenté par avocat. La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) est représentée par M^c François Laurendeau.

[3] M. Gaulin conduit présentement des véhicules lourds pour le compte de Remorquage Sherbrooke, de type remorqueuse et pour le compte de Excavation R. Labrecque, où il est opérateur de rétrocaveuse. Il est titulaire d'un permis de conduire de classe 5 depuis plus de 18 ans.

[4] La Commission doit répondre à la question suivante :

- Les comportements déficients reprochés à M. Gaulin, à titre de conducteur de véhicules lourds, sont-ils de nature à être corrigés par l'imposition de conditions ?

¹ RLRQ, c. P -30. Voir art. 1, 26, 31, 32.1 et 42.

[5] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande et impose des conditions à M. Gaulin, soit de suivre une formation d'une durée minimale de **quatre (4) heures**, portant sur la *Loi*, volet conducteur auprès d'un formateur reconnu en matière de sécurité routière. Les détails de ces conditions imposées à M. Gaulin sont exposés à la fin de cette décision.

L'ANALYSE

Généralités

[6] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[7] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[8] Les événements pris en considération pour démontrer le comportement déficient sont établis à partir du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ).

[9] La SAAQ constitue un dossier pour tout conducteur de véhicules lourds (le dossier CVL) en vertu de sa politique administrative, le tout conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*. Selon cette politique, la SAAQ transmet à la Commission une lettre d'avertissement lorsque le conducteur atteint ou dépasse au moins un des seuils établis aux différentes zones de comportement. Ce document décrit le suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds pour la période qui y est indiquée.

[10] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission prend en compte le dossier CVL reçu de la SAAQ. Elle prend aussi en compte toute mise à jour de ce dossier déposée en preuve.

[11] Le dossier CVL peut constituer un indicateur quant au comportement du conducteur, mais la Commission se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments mis en preuve, eu égard au comportement général du conducteur, pour décider des mesures à imposer, le cas échéant, afin de remédier aux déficiences qu'elle constate. Il s'agit là de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[12] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider des mesures nécessaires, le cas échéant.

[13] Lors de l'audience, la DAJ produit en preuve le dossier CVL de M. Gaulin pour la période 13 septembre 2016 au 12 septembre 2018. Elle dépose également sa mise à jour datée du 22 octobre 2019.

[14] La DAJ présente une preuve documentaire. M. Gaulin témoigne lors de l'audience.

Les manquements de M. Gaulin

[15] Le dossier CVL révèle que M. Gaulin a accumulé, à titre de conducteur de véhicules lourds, 14 points sur 12 à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations ». Le dossier CVL révèle également que M. Gaulin a accumulé, à titre de conducteur de véhicules lourds, 18 points sur 14 à ne pas atteindre à la zone de comportement « Comportement global du conducteur ».

[16] La mise à jour indique 8 points accumulés sur 12 à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations » et 12 points sur 14 à ne pas atteindre à la zone de comportement « Comportement global du conducteur ».

[17] Deux infractions au dossier CVL de M. Gaulin n'apparaissent plus en raison de la période mobile d'évaluation de deux ans.

Les explications de M. Gaulin

[18] D'emblée, M. Gaulin indique qu'il n'a jamais suivi de formation sur la *Loi*.

[19] Lorsque questionné sur deux infractions de panneau d'arrêt du 15 décembre 2016, il indique qu'il « ne les a pas faits à 100% » et, qu'ils étaient rapprochés l'un de l'autre.

[20] Quant à l'infraction du 9 mars 2018 concernant un chargement non conforme, il explique qu'il ne maîtrisait pas les normes précises reliées à l'arrimage des véhicules qu'il transportait, afin d'empêcher leur déplacement et qu'il l'a appris lors de cet événement.

[21] Il explique l'excès de vitesse du 9 juillet 2018 en disant qu'il était dans une côte sur l'autoroute 410 près de Sherbrooke et qu'il « s'est laissé aller ».

[22] Enfin, quant à l'infraction de défektivité majeure du 5 septembre 2018, il explique que lorsqu'il a effectué sa ronde de sécurité le matin, les freins ne coulaient pas et, ce n'est que lorsqu'il a été intercepté qu'il s'est aperçu qu'ils coulaient. Quant aux clignotants, il avait vu qu'ils avaient un problème, car ils fonctionnaient au ralenti, mais il ne croyait pas que c'était une défektivité majeure.

Les manquements de M. Gaulin ont-ils été corrigés ?

[23] Aucune nouvelle infraction n'a été ajoutée à la mise à jour du dossier CVL de M. Gaulin. Lorsque questionné par la Commission à ce sujet, il attribue cette situation comme étant un hasard. La Commission note qu'il ne s'agit pas d'un changement de comportement de sa part. Il ajoute cependant qu'il fait un peu plus attention à sa conduite et à sa vitesse.

[24] M. Gaulin a expliqué avec honnêteté et objectivité les circonstances entourant la survenance des événements inscrits à son dossier CVL. Cependant, les explications qu'il a données ne justifient en rien les infractions reprochées.

[25] Bien que certaines infractions sont reliées à des manquements au *Code de la sécurité routière*² (le *Code*), la nature de plusieurs infractions commises indique plutôt une problématique au niveau du respect de la *Loi* et de la réglementation y ayant trait.

[26] L'audience a démontré que les connaissances de M. Gaulin de la *Loi* et de la réglementation y ayant trait, dont le *Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds*³ (le *Règlement*), relativement aux heures de conduite et aux fiches journalières, sont déficientes.

[27] À titre d'exemple, il ignore quel est le nombre maximal d'heures de conduite pour un conducteur de véhicule lourd dans une journée de travail.

[28] Il ignore l'existence même de la liste de défauts et de plus, il n'a jamais noté de défaut dans ses rapports de ronde de sécurité. Ses connaissances sur celles-ci sont d'ailleurs sommaires et imparfaites.

[29] La Commission conclut donc, dans les circonstances, que M. Gaulin présente des déficiences qui, cependant, peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

L'imposition de conditions

[30] La Commission estime toutefois que, dans le but de corriger les déficiences de M. Gaulin et d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, M. Gaulin doit suivre une formation portant sur la *Loi*, volet conducteur, auprès d'un formateur reconnu en matière de sécurité routière.

[31] Cette formation ne peut qu'améliorer le comportement de M. Gaulin et serait de nature à lui rappeler ses obligations relatives à la *Loi* et son devoir de comportement sécuritaire lorsqu'il est au volant d'un véhicule lourd. Ceci devrait à l'avenir diminuer

² RLRQ, c. C -24.2.

³ RLRQ, c. 24.2, r.28.

ses infractions et accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande ;

ORDONNE à Gabriel Gaulin de suivre une formation portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conducteur, **d'une durée minimale de quatre heures**, auprès d'un formateur reconnu par la Commission;

ORDONNE à Gabriel Gaulin de transmettre l'attestation de la formation qu'il aura suivie à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 7 avril 2020.**

Stéphane Bergevin, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours.
c. c. M^e François Laurendeau, avocat pour la DAJ.

Coordonnées de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :

<http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>⁴

⁴ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278